

1.1

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FINANCES
Subventions aux associations - Exercice 2026.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Comme chaque année, des associations ont sollicité la Commune, afin d'obtenir des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre de leur compte prévisionnel, et donc à l'accomplissement de leurs activités.

Par délibération n° 26/001/F du 12 janvier 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une avance de 41 750,00 € soit 50 % de la subvention qui sera allouée pour l'année 2026 au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC) de la mairie de Portivechju.

Par délibération n° 26/002/F du 12 janvier 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une avance de 25 000,00 € soit 50 % de la subvention qui sera allouée pour l'année 2026 à l'association I CHJACHJARONI.

Par délibération n° 26/010/F du 09 février 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000,00 € au Centre d'Activités Culturelles Et de Loisirs (CACEL). Cette somme vient en déduction de la subvention définitive qui sera attribuée au titre de l'exercice 2026.

Par délibération n° 26/012/F du 09 février 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention de 34 000,00 € à l'association « CPTS EXTRÊME SUD ALTA ROCCA » dans le cadre d'une convention de mise en œuvre d'actions opérationnelles de coordination, de concertation et d'appui pour l'année 2026.

Par délibération n° 26/013/F du 09 février 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention de 20 000,00 € à l'association « CPTS EXTRÊME SUD ALTA ROCCA » dans le cadre d'une convention d'objectifs pour l'année 2026.

Il convient de préciser que certaines subventions s'inscrivent dans un cadre conventionnel.

En effet, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, en son article 10, que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23.000 € annuels) conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des subventions aux associations locales qui est proposée par l'exécutif, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/001/F du 12 janvier 2026 relative au soutien au Comité d'actions Sociales et Culturelles (CASC),





Vu la délibération n° 26/002/F du 12 janvier 2026 relative au soutien à la création artistique par la compagnie I CHJACHJARONI,

Vu la délibération n° 26/010/F du 09 février 2026 relative au soutien au Centre d'Activités Culturelles Et de Loisirs (CACEL),

Vu la délibération n° 26/012/F du 09 février 2026 relative à la convention de mise en œuvre d'actions opérationnelles de coordination, de concertation et d'appui avec l'association « CPTS EXTRÊME SUD ALTA ROCCA »,

Vu la délibération n° 26/013/F du 09 février 2026, relative à la convention d'objectifs avec l'association « CPTS EXTRÊME SUD ALTA ROCCA »,

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2026,

-  d'allouer conformément au tableau ci-annexé, les subventions de fonctionnement restantes aux associations pour un montant de 551 850,00 €, portant à 692 600,00 € le total des subventions allouées aux associations pour l'année 2026.
-  que l'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par la présentation par celle-ci d'un dossier de demande répondant de manière exhaustive aux exigences de la Commune et que son versement est strictement subordonné au respect le plus rigoureux par l'association bénéficiaire de ses engagements et de la production, s'il y a lieu, des pièces justificatives prévues par la décision de l'assemblée, notamment lorsque la subvention s'insère dans un cadre conventionnel.
-  que le Maire est chargé de mettre en place et de signer une convention avec une association bénéficiaire d'une subvention chaque fois que celle-ci s'impose légalement, ou que cela s'avère nécessaire au regard des attentes de la commune dans le domaine d'activité concerné. Celles-ci devant être précisées dans les deux cas. Pour toute subvention allouée, un compte d'emploi devra être produit par l'association bénéficiaire au plus tard le 31 décembre.
-  que le Maire est autorisé à définir un échéancier de versement pour les subventions dont le montant attribué par le conseil municipal est supérieur à 10 000,00 €.